

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

NOUVELLE VERSION 2020	ANCIENNE VERSION
Art. 1 Définition	Art. 1 Définition
«Les Vert·e·s , mouvement écologiste vaudois» (ci-après le mouvement) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.	«Les Verts, mouvement écologiste vaudois» (ci-après le mouvement) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Lausanne.
Art. 2 Buts	Art. 2 Buts
<p>Le mouvement a pour but de mettre en œuvre une politique visant à protéger l’environnement, le climat et la biodiversité, développer les énergies renouvelables et construire une société équitable, sans discriminations quelles qu’elles soient. Il milite pour une économie tenant compte des limites planétaires et émancipée du mythe de la croissance à n’importe quel prix. Pour cela, le mouvement s’appuie principalement sur cinq critères: qualité, décentralisation, long terme, solidarité, diversité.</p> <p>Les buts détaillés font l’objet d’une charte.</p>	<p>Le mouvement a pour but de mettre en œuvre une politique de développement durable (utilisation des ressources répondant aux besoins du présent sans mettre en danger la capacité des générations futures de répondre aux leurs – Rio 1992). Cette politique entend harmoniser les trois piliers du développement durable (environnemental, économique et social) en prenant prioritairement en considération cinq critères: qualité, décentralisation, long terme, solidarité, diversité.</p> <p>Le mouvement promeut :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la qualité de la vie, notamment en matière d’urbanisme, o les libertés et la démocratie participative, o un environnement sain, o la sauvegarde des équilibres écologiques de toute nature, notamment la conservation de la nature et du patrimoine architectural, o la justice sociale, notamment la parité entre femmes et hommes, o la paix et la résolution non violente des conflits. <p>Les buts détaillés font l’objet d’une charte.</p>
Art. 3 Moyens	Art. 3 Moyens
<p>Tout comme ses sections, le mouvement exerce principalement son activité sur les plans politique et juridique. Il déploie dans ce cadre toutes les activités permettant de mettre en œuvre ses buts, y compris le soutien à ses membres dans le cadre de leurs activités politiques.</p>	<p>Tout comme ses sections, le mouvement exerce principalement son activité sur les plans politique et juridique, notamment par la participation active et incitative à la formation de l’opinion, au lancement d’initiatives et de référendums, aux votations, aux élections et aux</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Le mouvement concourt à la réalisation de ses buts par son comportement interne et externe. Une charte des élu-e-s et des responsables du mouvement en précise les éléments.</p>	<p>procédures judiciaires, administratives et législatives ainsi qu'en organisant des journées d'étude et des séminaires.</p> <p>Il concourt également à la réalisation de ses buts par son comportement interne et externe. Une charte des élus et des responsables du mouvement en précise les éléments. Elle s'appuie notamment sur le fait que la mise en œuvre des présents statuts donne la priorité à l'harmonie et à la confiance.</p> <p>Le mouvement est membre des Verts suisses.</p>
<p>Art. 4 Egalité</p>	<p>Art. 4 Egalité</p>
<p>Conformément aux buts et moyens du mouvement, toutes les fonctions désignées dans ces statuts peuvent être occupées par des femmes et des hommes, des Suissesses et des Suisses, des étrangères et des étrangers. Il pourvoit à l'égalité entre les femmes et les hommes</p>	<p>Conformément aux buts et moyens du mouvement, toutes les fonctions désignées dans ces statuts peuvent être occupées par des femmes et des hommes, des Suisses et des étrangers.</p> <p>La promotion active des femmes devra tendre à une parité entre femmes et hommes.</p>
<p>Art. 5 Liberté de parole et de vote</p>	<p>Art. 5 Liberté de parole et de vote</p>
<p>Sous réserve de l'article 23, la liberté de parole et la liberté de vote des membres et des élu-e-s sont garanties.</p>	<p>Sous réserve de l'article 23, la liberté de parole et la liberté de vote des membres et des élus sont garanties.</p>
<p>Art. 6 Membres et sympathisant-e-s</p>	<p>Art. 6 Membres</p>
<p>Membres</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) Est membre du mouvement toute personne déclarant adhérer aux présents statuts, payant sa cotisation et ne faisant pas l'objet d'une décision d'exclusion ou de refus d'adhésion. Une telle décision est du ressort du bureau et peut être prise pour des motifs impérieux qui doivent être communiqués à la personne concernée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'AG qui tranche définitivement. o b) Les membres peuvent voter lors des assemblées générales et des comités élargis, se présenter sur une liste électorale et se porter candidat-e pour toutes les fonctions au sein du mouvement. 	<ul style="list-style-type: none"> o a) Est membre du mouvement toute personne déclarant adhérer aux présents statuts, payant sa cotisation et ne faisant pas l'objet d'une décision d'exclusion ou de refus d'adhésion. Une telle décision est du ressort du bureau et peut être prise pour des motifs impérieux qui doivent être communiqués à la personne concernée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'AG qui tranche définitivement. o b) En règle générale, les membres ont leur domicile dans le canton de Vaud. o c) Tout membre peut démissionner. La démission doit être donnée par écrit ou par courriel.

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

- o c) En règle générale, les membres ont leur domicile dans le canton de Vaud.
- o d) Tout-e membre peut démissionner. La démission doit être donnée par écrit ou par courriel.
- o e) Si un-e membre adhère à une autre formation politique ou se présente, sans l'accord de sa section, à une élection sur une liste tierce, il/elle est réputé-e démissionnaire. Il/elle peut solliciter le statut de sympathisant-e.

Sympathisant-e

- o a) Sont dites sympathisantes du mouvement les personnes qui manifestent leur soutien mais qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre, **qui payent une cotisation et qui ne font pas l'objet d'une décision d'exclusion ou de refus d'adhésion. Une telle décision est du ressort du bureau et peut être prise pour des motifs impérieux qui doivent être communiqués à la personne concernée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'AG qui tranche définitivement.**
- o b) Elles n'ont pas le droit de vote, sauf décision contraire de l'organe concerné.
- o c) **Tout-e sympathisant-e peut démissionner. La démission doit être donnée par écrit ou par courriel.**

Le fichier des membres et sympathisant-e-s est confidentiel.

- o d) Si un membre adhère à une autre formation politique ou se présente, sans l'accord de sa section, à une élection sur une liste tierce, il est réputé démissionnaire. Il peut solliciter le statut de sympathisant.

Art. 7 Sympathisants

Sont dites sympathisantes du mouvement les personnes qui manifestent leur soutien et qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Elles n'ont pas le droit de vote, sauf décision contraire de l'organe concerné.

Art. 7 Jeunes Vert-e-s (JVVD)

Les Jeunes Vert-e-s vaudois-es (JVVD) jouent un rôle essentiel notamment pour assurer la relève des membres du mouvement et en promouvoir les buts.

Lorsqu'ils et elles présentent une liste de candidat-e-s à des élections, les JVVD sont systématiquement apparenté-e-s ou sous-apparenté-e-s aux Vert-e-s vaudois-es **sur validation de l'assemblée générale.**

Art. 6 bis Jeunes Verts

Lorsqu'ils présentent une liste de candidats à des élections, les JVVD sont systématiquement apparentés ou sous-apparentés aux Verts vaudois.

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

Art. 8 Fonctions électives	Art. 6 ter Fonctions électives
<p>Cumul de fonctions électives</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) La fonction d'él·u-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil national) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal ; ○ b) La fonction d'él·u-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil national) est incompatible avec toute fonction exécutive dans une commune de plus de 10'000 habitant-e-s ; ○ c) La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents ; ○ d) Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal, ou le niveau fédéral et communal. <p>Procédure en cas de cumul</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ e) Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de l'un de ses deux mandats ○ f) Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité. <p>Durée des mandats</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) La fonction d'él·u-e dans chaque législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil national considérés distinctement) ainsi qu'à l'exécutif cantonal (Conseil d'Etat) ne dépasse pas, en principe, trois législatures pleines consécutives. • b) Tout-e él·u-e- dans un législatif fédéral (Conseil des Etats ou Conseil national) ou à l'exécutif cantonal (Conseil d'Etat) qui souhaiterait pouvoir siéger au-delà des trois législatures pleines doit en faire la demande à l'Assemblée générale. 	<p>Cumul de fonctions électives</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) La fonction d'él·u-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil national) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. ○ b) La fonction d'él·u-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil national) est incompatible avec toute fonction exécutive dans une commune de plus de 10'000 habitants. ○ c) La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents. ○ d) Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal, ou le niveau fédéral et communal. <p>Procédure en cas de cumul</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ e) Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 12 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. ○ f) Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité.

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Art. 9 Indépendant·e-s</p>	<p>Art. 8 Indépendants</p>
<p>Les sections du mouvement peuvent admettre des personnes non-membres sur leurs listes de candidature, ces personnes sont dites indépendantes. Elles n'ont le droit de vote dans un organe du mouvement que dans la mesure où l'organe en question en a pris la décision.</p> <p>Elles peuvent contribuer aux frais du mouvement selon des modalités définies par le bureau ou la section après consultation des intéressés.</p>	<p>Sont dites indépendantes les personnes se désignant et admises comme telles sur des listes de candidatures du mouvement. Elles n'ont le droit de vote dans un organe du mouvement que dans la mesure où l'organe en question en a pris la décision.</p> <p>Elles contribuent aux frais du mouvement selon des modalités définies par le bureau ou la section après consultation des intéressés.</p>
	<p>Art. 9 Fichier</p>
	<p>Un fichier d'adresses des membres du mouvement ne peut être transmis que sur demande écrite justifiant l'usage qui en sera fait et après décision du bureau. Toute personne qui en fait la demande a droit à ce que son nom et ses coordonnées ne soient pas transmis.</p>
<p>Art. 10 Ressources</p>	<p>Art. 10 Ressources</p>
<p>Les ressources du mouvement proviennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une partie des cotisations que les membres versent à leur section; les cotisations peuvent être différenciées par catégorie de membres ; – de la part rétrocédée des jetons de présence ou salaires des élu·e·s (y compris indépendant·e·s) à un poste à l'exécutif, au législatif ou au judiciaire, de l'échelon fédéral ou cantonal. Pour les jetons de présence la part rétrocédée doit en règle générale être d'au moins 20%. Pour les cas particuliers et les salaires, les modalités sont définies par le bureau en accord avec les intéressé·e·s ; – des indemnités aux partis et mouvements politiques versées par les autorités ; – des dons de personnes physiques ; les dons de personnes morales, quelles qu'elle soient, sont exclus ; – des legs ; – du produit des activités. <p>Les membres ne répondent en aucun cas personnellement des dettes sociales.</p>	<p>Les ressources du mouvement proviennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une partie des cotisations que les membres versent à leur section; les cotisations peuvent être différenciées par catégorie de membres ; les sections peuvent confier leur comptabilité au bureau ; – de la part rétrocédée des jetons de présence ou salaires des élus (y compris indépendants) à un poste à l'exécutif, au législatif ou au judiciaire, de l'échelon fédéral ou cantonal. Pour les jetons de présence la part rétrocédée doit en règle générale être d'au moins 20%. Pour les cas particuliers et les salaires, les modalités sont définies par le bureau en accord avec les intéressés ; – des dons ; – des legs ; – du produit des activités. <p>Les membres ne répondent en aucun cas personnellement des dettes sociales ; en particulier, aucune obligation d'accepter une fixation de la cotisation de manière à couvrir celles-ci ne peut être imposée à l'assemblée générale.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Tout don de plus de 10'000 CHF fait l'objet d'une information précisant l'origine et le montant exact.</p>	
<p>Art. 11 Assemblée générale (AG)</p>	<p>Art. 11 Assemblée générale (AG)</p>
<p>L'AG est l'organe suprême du mouvement. Elle réunit tous les membres. Elle siège une fois l'an à l'ordinaire à l'initiative du bureau, et à l'extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, à la requête du bureau, d'un dixième des membres ou de trois sections.</p> <p>La convocation mentionne l'ordre du jour, qui fixe impérativement le cadre des décisions pouvant être prises, et doit être adressée deux semaines à l'avance au moins, cas d'urgence réservé, par courriel, ou au besoin par poste.</p> <p>Sauf indication contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-e-s.</p> <p>L'AG a la compétence de prendre les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) modifier les statuts, les chartes, et les éventuels règlements prévus par les statuts ; o b) élire la présidence, les autres membres du bureau, le trésorier ou la trésorière au sein du bureau (art. 16), les représentant-e-s de l'AG au comité, l'organe de vérification des comptes, 10 délégué-e-s permanent-e-s du Mouvement aux Assemblées des délégué-e-s des Verts suisses et les éventuels autres organes du mouvement, selon le mode de scrutin dont elle convient de cas en cas et en assurant une représentation équilibrée des genres, des âges et des sections ; o c) adopter les divers rapports, en particulier du bureau, des élu-e-s et de l'organe de vérification des comptes ; o d) chaque année, adopter les comptes, prendre connaissance du budget et fixer, pour l'année civile suivante, la part cantonale rétrocédée sur les cotisations versées aux sections ; o e) statuer sur les recours formulés en vertu des articles 6 (membres) et 19 (sections) ; les recours doivent être adressés dans les 	<p>L'AG est l'organe suprême du mouvement. Elle réunit tous les membres. Elle siège une fois l'an à l'ordinaire à l'initiative du comité, et à l'extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, à la requête du comité, d'un dixième des membres ou de trois sections.</p> <p>Elle est convoquée par le bureau. La convocation mentionne l'ordre du jour, qui fixe impérativement le cadre des décisions pouvant être prises, et doit être adressée deux semaines à l'avance au moins, cas d'urgence réservé, par courriel, ou par poste pour les personnes ne disposant pas d'une telle adresse.</p> <p>Sauf indication contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.</p> <p>L'AG a la compétence de prendre les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) modifier les statuts, la Charte (art. 2), la Charte des élus et des responsables (art. 3), la Charte de la communication (art. 23) et les éventuels règlements prévus par les statuts ; o b) dissoudre le mouvement, à la majorité des deux tiers des membres présents ; o c) élire la présidence, les autres membres du bureau, le trésorier ou la trésorière au sein du bureau (art. 15), les représentants de l'AG au comité, l'organe de vérification des comptes, 9 délégué-e-s permanent-e-s du Mouvement aux Assemblées des délégué-e-s des Verts suisses et les éventuels autres organes du mouvement, selon le mode de scrutin dont elle convient de cas en cas et en assurant une représentation équilibrée des genres, des âges et des sections ; o d) adopter les divers rapports, en particulier de la présidence, des élus et de l'organe de vérification des comptes ; o e) chaque année, adopter les comptes, prendre connaissance du budget et fixer, pour l'année civile suivante, la rétrocession des sections

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>dix jours suivant la décision contestée au secrétariat qui les communique à la présidence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ f) fixer les principes généraux pour l'établissement des listes et des apparentements aux niveaux cantonal et fédéral ; ○ g) approuver les listes des candidat-e-s lorsque le canton constitue un arrondissement électoral unique et en assurant une représentation équilibrées des genres, des âges et des sections ; ○ h) décider de soutenir la candidature d'une autre formation politique lors d'une élection cantonale ou fédérale où le mouvement ne présente pas lui-même de candidat-e ; ○ i) décider de lancer une initiative cantonale ; ○ j) entériner la création des sections ; ○ k) adopter les papiers de position ; ○ l) dissoudre le mouvement, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. 	<p>au mouvement et les cotisations annuelles des membres dont la caisse est gérée par la caisse cantonale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ f) statuer sur les recours formulés en vertu des articles 6 (membres) et 18 (sections) ; les recours doivent être adressés dans les dix jours suivant la décision contestée au secrétariat qui les communique à la présidence ; ○ g) approuver les listes des candidats lorsque le canton constitue un arrondissement électoral unique (en particulier pour les élections fédérales et le Conseil d'Etat), selon le mode de scrutin dont elle convient de cas en cas et en assurant une représentation équilibrées des genres, des âges et des sections ; ○ h) décider de lancer une initiative cantonale.
<p>Art. 12 Comité</p>	<p>Art. 12 Comité</p>
<p>Le comité est une assemblée générale à huis clos. Il est composé de toutes et tous les membres du Mouvement. Il est convoqué au moins dix jours à l'avance par le bureau. Ses décisions se prennent à la majorité simple des membres du mouvement présent-e-s. Le comité prend position sur les objets de stratégie générale de la vie politique. En particulier, il:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) se prononce au nom du Mouvement sur les thèmes de pertinence cantonale, fédérale ou internationale, sous réserve de dessaisissement en faveur de l'AG ; notamment, c'est lui qui décide de lancer un référendum cantonal ou d'y participer, ainsi que de participer à une initiative cantonale ; ○ b) prononce les recommandations de vote pour les objets cantonaux et fédéraux ; 	<p>Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance par le bureau. En règle générale, il siège une fois par mois. Ses décisions se prennent à la majorité simple des membres du mouvement présents. Le comité prend les décisions politiques imposées par le calendrier et l'actualité. En particulier, il:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) veille à l'exécution des décisions de l'AG ; ○ b) se prononce au nom de l'association cantonale sur les thèmes de pertinence cantonale, fédérale ou internationale, sous réserve de dessaisissement en faveur de l'AG ; notamment, c'est lui qui décide de lancer un référendum cantonal ou d'y participer, ainsi que de participer à une initiative cantonale ; ○ c) approuve les éventuelles listes électorales des circonscriptions électorales hors section (art. 18) ; ○ d) entérine la création des groupes thématiques et des sections ;

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<ul style="list-style-type: none"> o c) adopte le budget et se prononce sur les dépenses extraordinaires de plus de 10'000 CHF. 	<ul style="list-style-type: none"> o e) fixe les principes généraux pour l'établissement des listes et des apparentements aux niveaux cantonal et fédéral ; o f) adopte le budget et se prononce sur les dépenses ponctuelles de plus de 5'000 fr. dans le cadre d'une unité budgétaire, ainsi que sur les dépenses extraordinaires comprises entre 3'000 et 15'000 fr. ; o g) ratifie l'engagement des secrétaires politiques. <p>La présidence, le bureau ou le comité peuvent chacun décider d'ouvrir la séance de comité aux membres des Verts. Dans ce cas, on parle de comité élargi.</p>
	<p>Art. 13 Composition du comité</p>
<p><i>Intégré à l'article ci-dessus</i></p>	<p>Le comité comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) l'entier du bureau ; o b) les secrétaires politiques ; o c) les députés au Grand Conseil ; o d) les élus à l'exécutif au niveau cantonal et leurs conseillers personnels s'ils sont membres du mouvement ; o e) les élus au législatif et à l'exécutif au niveau fédéral ; o f) les membres désignés par l'AG, dont la moitié sont des femmes ; o g) les animateurs des groupes thématiques ; o h) les présidents de section ou leurs représentants ; o i) les présidents des groupes Verts des conseils communaux ; o j) les élus dans les exécutifs communaux, o k) 2 membres (un homme, une femme) des Jeunes Vert-e-s, par ailleurs membres des Verts vaudois qui le constituent. <p>Les membres désignés par l'AG (litt. a et f) sont élus pour une année ; leur mandat est renouvelable.</p> <p>Sont invités permanents au comité, sans droit de vote, et en reçoivent les procès-verbaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les élus indépendants selon l'article 8 ; – les juges et juges suppléants élus qui ont été présentés par les Verts.

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Art. 13 Décisions</p> <p>Le Mouvement prône et pratique le dialogue et le consensus. Il explore et met en œuvre les nouvelles formes de démocratie. Les organes du mouvement statuent à la majorité simple, sauf mention contraire des présents statuts. Lorsqu'ils statuent sur une recommandation en vue d'une votation ou d'une prise de position à destination du public, l'organe statue sur l'émission de cette recommandation si sa première décision a été prise à la majorité des voix exprimées, abstentions comprises.</p>	<p>Art. 22 Recommandations et prises de position</p> <p>Lorsque l'AG ou le comité, élargi ou non, statue sur une recommandation en vue d'une votation ou sur une prise de position destinée au public, il adopte d'abord, par élimination, une recommandation ou une prise de position. S'il a tranché avec une majorité de 60 % des suffrages exprimés, compte non tenu des abstentions, il décide ensuite à la majorité simple d'émettre cette recommandation ou prise de position ou, au contraire, d'y renoncer.</p>
<p>Art. 14 Bureau</p> <p>Le bureau exécute les décisions de l'AG et du comité et gère les affaires courantes du mouvement, en en fixant les priorités. Le bureau siège valablement si la majorité de ses membres sont présent-e-s. Il se réunit en règle générale deux fois par mois. Ses décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la personne présidant la séance a voix prépondérante.</p> <p>Le bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) prépare et convoque les séances de comité et les assemblées générales ; o b) prend les décisions politiques urgentes, compte tenu des articles 11 et 12 (AG et comité) ; o c) définit les tâches du secrétariat ; o d) organise les campagnes de votations et d'élections ; o e) approuve les réponses aux consultations ; o f) assure la coordination politique entre les différent-e-s actrices et acteurs et structures du mouvement et la circulation de l'information en son sein ; o g) assure la mise en place des procédures non prévues par les statuts et les soumet au comité ; o h) recrute les employé-e-s ; 	<p>Art. 14 Bureau</p> <p>Le bureau exécute les décisions de l'AG et du comité et gère les affaires courantes du mouvement, en en fixant les priorités. Le bureau siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il se réunit en règle générale deux fois par mois. Ses décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidente ou le président a voix prépondérante.</p> <p>Le bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> o a) prépare et convoque les séances de comité ; o b) prend les décisions politiques urgentes, compte tenu des articles 11 et 12 ; o c) définit les tâches du secrétariat ; o d) organise les campagnes de votations et d'élections ; o e) approuve les réponses aux consultations élaborées par les groupes thématiques ; il peut déléguer cette tâche à l'un de ses membres ; o f) assure la coordination politique entre les différents acteurs et structures du mouvement et la circulation de l'information en son sein ; o g) assure la mise en place des procédures non prévues par les statuts et les soumet au comité ; o h) choisit les secrétaires politiques et soumet sa proposition au comité pour ratification ;

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<ul style="list-style-type: none"> o i) gère les finances du mouvement selon le budget approuvé pour l'année par le comité ; o j) veille en particulier à la relève au sein du mouvement et, en collaboration avec les section, au bon accueil des nouvelles et nouveaux membres ; o k) choisit en son sein ses deux représentant-e-s au Comité des Verts suisses. 	<ul style="list-style-type: none"> o i) peut engager des dépenses ponctuelles jusqu'à 5'000 CHF dans le cadre d'une unité budgétaire, ainsi que des dépenses extraordinaires jusqu'à 3'000 CHF ; o j) veille en particulier à la relève au sein du mouvement ; o k) convoque les assemblées générales ; o l) choisit en son sein ses deux représentant-e-s au Comité des Verts suisses.
<p>Art. 15 Composition du bureau</p>	<p>Art. 15 Composition du bureau</p>
<p>Le bureau est composé de 5 à 7 membres, dont la présidence. Un équilibre des genres, des âges et des sections est visé.</p> <p>Un-e des membres, autre que président-e, a la charge de trésorier/trésorière (art. 11, litt. c). Un-e membre au moins du bureau est député-e.</p> <p>Les membres du bureau sont élu-e-s par l'AG.</p> <p>Deux membres du bureau officient comme délégué-e-s vaudois-e-s au Comité des Verts suisses.</p> <p>Les secrétaires politiques participent aux séances du bureau, avec voix consultative. Ils/elles n'en sont pas membres.</p> <p>Les mandats au bureau sont de un an et renouvelables.</p>	<p>Le bureau est composé de 5 à 7 membres, dont la présidence. Un des membres, autre que président, a la charge de trésorier (art. 11, litt. c). Les membres du bureau sont élus par l'AG.</p> <p>Un membre au moins du bureau est député.</p> <p>Deux membres du bureau officient comme délégué-e-s vaudois-e-s au Comité des Verts suisses.</p> <p>Les secrétaires politiques participent aux séances du bureau, avec voix consultative. Ils n'en sont pas membres.</p> <p>Les mandats au bureau sont de un an et renouvelables.</p>
<p>Art. 16 Présidence</p>	<p>Art. 16 Présidence</p>
<p>La présidence assure le rôle de porte-parole du mouvement et se prononce en son nom.</p> <p>C'est à la présidence qu'incombe la conduite des débats de l'assemblée générale, du comité, du bureau, de la conférence des président-e-s de section et de la conférence des élu-e-s dans un exécutif communal.</p> <p>En cas d'urgence, la présidence définit les priorités du mouvement.</p>	<p>La présidence assure le rôle de porte-parole du mouvement et peut se prononcer en son nom.</p> <p>C'est à la présidence qu'incombe la conduite des débats de l'assemblée générale, du comité, du bureau et de la conférence des présidents de section.</p> <p>En cas d'urgence, la présidence définit les priorités du mouvement.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Art. 17 Composition de la présidence</p> <p>La présidence est élue par l'AG. Elle est constituée d'une présidente ou un président, ainsi que de deux vice-président-e-s. Elle peut également être composée de deux co-président-e-s ; dans ce cas, il est alors possible de renoncer à élire des vice-président-e-s. La diversité du Mouvement doit y être représentée.</p> <p>Les membres de la présidence sont élu-e-s pour un mandat d'une année, renouvelable (art. 16).</p>	<p>Art. 17 Composition de la présidence</p> <p>La présidence est élue par l'AG. Elle est constituée d'une présidente ou un président, ainsi que de deux vice-président(e)s. Les deux genres doivent y être représentés.</p> <p>Les membres de la présidence sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable (art. 13).</p>
<p>Art. 18 Sections</p> <p>Les membres peuvent constituer des sections, dotées de la personnalité morale, sur la base d'un critère géographique, moyennant l'accord de l'assemblée générale. Des sections doivent être présentes sur l'ensemble du territoire vaudois mais aucun lieu ne peut être couvert par plus d'une section.</p> <p>Tout-e membre est en principe membre de la section couvrant le lieu de son domicile.</p> <p>Les sections entretiennent un lien privilégié avec la population, suivent les projets régionaux, assurent l'accueil et la formation des membres ou sympathisant-e-s.</p> <p>Les sections sont compétentes pour adopter les listes électorales pour les arrondissements électoraux qui les concernent spécifiquement.</p> <p>La section fait figurer l'expression « Les Vert·e·s » dans son nom.</p>	<p>Art. 18 Sections</p> <p>Les membres peuvent constituer des sections, dotées ou non de la personnalité morale, sur la base d'un critère géographique, moyennant l'accord du comité. Aucun lieu ne peut être couvert par plus d'une section.</p> <p>Tout membre est en principe membre de la section couvrant le lieu de son domicile.</p> <p>Les sections entretiennent un lien privilégié avec la population, suivent les projets régionaux, assurent l'accueil et la formation des membres ou sympathisants.</p> <p>Les sections sont compétentes pour adopter les listes électorales pour les arrondissements électoraux qui les concernent spécifiquement.</p> <p>Là où il n'existe pas de section ou si une divergence entre deux sections concurrentes, géographiquement par exemple, l'exige ou encore si l'intérêt de l'association cantonale est en jeu, la compétence passe au comité.</p> <p>La section fait figurer l'expression « Les Verts » dans son nom.</p> <p>La non-reconnaissance de la section appartient à l'AG. Celle-ci invite le comité de la section en cause à s'expliquer. L'AG doit fournir à l'intéressée un procès-verbal détaillé de sa décision.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Art. 19 Conférence des président-e-s de section</p> <p>La conférence des président-e-s de section assure la coordination entre les sections et d'autres organes.</p> <p>Elle est composée d'un-e représentant-e par section (en principe président-e ou coprésident-e) et par un-e membre de la présidence qui la préside, sans droit de vote.</p> <p>Elle peut être réunie par la présidence ou par trois président-e-s de section avec un préavis d'au moins dix jours.</p> <p>Elle se réunit au minimum une fois par an.</p>	<p>Art. 19 Conférence des présidents de section</p> <p>La conférence des présidents de section assure la coordination entre les sections et d'autres organes.</p> <p>Elle est composée d'un représentant par section (en principe président ou coprésident) et par un membre de la présidence qui la préside, sans droit de vote. Elle peut être réunie par la présidence ou par trois présidents de section avec un préavis d'au moins dix jours. Elle se réunit au minimum une fois par an.</p> <p>Ses décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.</p>
<p>Art. 20 Conférence des élu-e-s Vert-e-s dans les exécutifs communaux</p> <p>La conférence des élu-e-s Vert-e-s dans les exécutifs communaux réunit toutes et tous les membres Vert.e.s d'une municipalité.</p> <p>Elle constitue un lieu d'échange d'idées et d'informations, d'appui mutuel et de formation entre élu-e-s.</p> <p>Elle est présidée par un-e de ses membres ou par un-e membre du bureau.</p> <p>Elle est réunie au minimum une fois par an par la présidence ou sur demande d'un tiers des élu-e-s qui la composent.</p>	
<p>Art. 21 Groupes de réflexion ad hoc</p> <p>En fonction de l'actualité, des échéances électorales et des prises de position nécessaires, le bureau, l'assemblée générale ou le comité peut donner mandat à un groupe de travail ad hoc de plancher sur un sujet donné.</p> <p>Le bureau lance dans ce cas un appel à toutes et tous les membres du mouvement.</p> <p>Une fois le groupe constitué, il fixe, en collaboration avec lui, les termes du mandat (durée à court ou moyen-terme et objectif (réponse à consultation, papier de position, contribution à un programme électoral, etc.).</p> <p>Une fois le mandat rempli, le groupe est dissout.</p>	<p>Art. 20 Groupes thématiques</p> <p>Les membres peuvent constituer des groupes thématiques, moyennant l'accord du comité.</p> <p>Tout membre, sympathisant et indépendant selon l'article 8 peut de droit devenir membre des groupes thématiques de son choix.</p> <p>Les groupes thématiques préparent la position du mouvement dans leurs domaines de compétence respectifs.</p> <p>Les groupes thématiques organisent eux-mêmes leur fonctionnement et désignent leurs animateurs. Au besoin, le comité peut en désigner un.</p> <p>La décision de dissolution du groupe thématique appartient au comité. Celle-ci invite le groupe thématique en cause à s'expliquer. Le comité doit fournir à l'animateur du groupe un procès-verbal détaillé de sa décision.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Tout groupe qui souhaiterait prolonger son mandat, par exemple en cas de nouvel enjeu identifié ou d'étude complémentaire nécessaire, peut en faire la demande au bureau.</p> <p>Tout·e membre peut demander au bureau la constitution d'un groupe ad hoc en cas d'identification d'un enjeu d'intérêt ou d'importance particulière pour le mouvement.</p> <p>Un·e référent·e des GT est nommé au sein du bureau. Son rôle est de permettre aux responsables de GT ou à n'importe quel·le membre d'avoir une personne à qui s'adresser directement pour toutes les questions touchant au GT notamment celles touchant à leur organisation et à la précision de leur mandat.</p>	
<p>Art. 22 Délégué·e·s du Mouvement au Comité des Verts suisses</p>	<p>Art. 20bis Délégué·e·s du Mouvement au Comité des Verts suisses</p>
<p>Les délégué·e·s représentent le mouvement et sont choisi·e·s au sein de la direction (bureau) des Vert·e·s vaudois. A ce titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils/elles collaborent avec les organes des Vert·e·s vaudois·es pour définir les prises de position vaudoises ; – ils/elles rapportent aux Verts suisses l'avis des Vert·e·s vaudois·es ; – ils/elles rapportent régulièrement aux autres membres du bureau des Vert·e·s vaudois·es et au Comité les décisions du Comité des Verts suisses ; – ils/elles rapportent annuellement à l'Assemblée des Vert·e·s vaudois·es et au Comité les décisions du Comité des Verts suisses. 	<p>Les délégué·e·s représentent le mouvement et sont choisi·e·s au sein de la direction (bureau) des Verts vaudois. A ce titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils/elles collaborent avec les organes des Verts vaudois pour définir les prises de position vaudoises, – ils/elles rapportent aux Verts suisses l'avis des Verts vaudois, – ils/elles rapportent régulièrement aux autres membres du bureau des Verts vaudois et au Comité les décisions du Comité des Verts suisses. – ils/elles rapportent annuellement à l'Assemblée des Verts vaudois et au Comité les décisions du Comité des Verts suisses.
<p>Art. 23 Délégué·e·s du Mouvement à l'Assemblée des délégué·e·s des Verts suisses</p>	<p>Art. 20ter Délégué·e·s du mouvement à l'Assemblée des délégué·e·s des Verts suisses</p>
<p>La délégation du mouvement aux assemblées des délégué·e·s des Verts suisses se compose actuellement de 10 délégué·e·s permanent·e·s et de 5 délégué·e·s ad hoc.</p> <p>Les 9 délégué·e·s permanent·e·s du mouvement sont désigné·e·s chaque année par l'assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues est renouvelable.</p>	<p>La délégation du mouvement aux assemblées des délégué·e·s des Verts suisses se compose de 9 délégué·e·s permanent·e·s et de 5 délégué·e·s ad hoc.</p> <p>Les 9 délégué·e·s permanent·e·s du mouvement sont désigné·e·s chaque année par l'assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues est renouvelable.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

<p>Pour les autres délégué-e-s (délégués ad hoc), le bureau lance un appel à candidatures auprès des membres avant chaque assemblée des délégué-e-s. Le bureau désigne les délégué-e-s ad hoc s'il y a plus de candidatures que de sièges.</p> <p>Lorsqu'une personne déléguée permanente ne peut se rendre à une assemblée, elle en informe le bureau qui peut alors désigner un-e délégué-e ad hoc pour la remplacer.</p>	<p>Pour les autres délégué-e-s (délégués ad hoc), le bureau fait un appel à candidatures auprès des membres avant chaque assemblée des délégué-e-s. Le bureau désigne les délégué-e-s ad hoc s'il y a plus de candidatures que de sièges.</p> <p>Lorsqu'une personne déléguée permanente ne peut se rendre à une assemblée, elle en informe assez tôt le bureau qui peut alors désigner un-e délégué-e ad hoc pour la remplacer.</p>
<p>Art. 24 Magistrat-e-s présenté-e-s par les Vert-e-s</p>	
<p>Il est requis de tout-e juge élu-e sur présentation du Mouvement (dans quelque tribunal ou cour cantonale qu'il s'agisse) qu'il/elle soit membre du mouvement.</p> <p>Il/elle se soumet alors aux obligations incombant à tout-e membre du mouvement.</p>	
<p>Art. 25 Organe de vérification des comptes</p>	<p>Art. 21 Organe de vérification des comptes</p>
<p>L'organe de vérification contrôle les comptes du mouvement. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an.</p> <p>Il est composé d'au moins deux membres, choisi-e-s hors du bureau.</p>	<p>L'organe de vérification contrôle les comptes du mouvement. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an.</p> <p>Il est composé d'au moins deux membres, choisis hors du bureau et du comité.</p>
<p>Art. 26 Déclarations publiques</p>	<p>Art. 23 Déclarations publiques</p>
<p>Les déclarations publiques au nom des Vert-e-s vaudois-es sont de la compétence de la présidence. Elle peut occasionnellement déléguer cette compétence.</p> <p>Pour les objets de leur compétence, le groupe des député-e-s et les sections peuvent s'exprimer publiquement en leur nom propre.</p> <p>Une charte règle les principes de la communication.</p>	<p>Les déclarations publiques au nom des Verts vaudois sont de la compétence de la présidence. Elle peut occasionnellement déléguer cette compétence.</p> <p>Pour les objets de leur compétence, le groupe des députés et les sections peuvent s'exprimer publiquement en leur nom propre.</p> <p>Une charte règle les principes de la communication.</p>

REVISION DES STATUTS DU MOUVEMENT

Art. 27 Dissolution	Art. 24 Dissolution
<p>En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation suivant les mêmes buts que les Vert·e·s choisie par l'AG, ou, à défaut, versés aux Verts suisses avec la charge de les affecter à un but le plus semblable possible à celui du mouvement.</p>	<p>En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation suivant les mêmes buts que les Verts choisie par l'AG, ou, à défaut, versés aux Verts suisses avec la charge de les affecter à un but le plus semblable possible à celui du mouvement.</p>
<p>Ainsi adoptés par l'assemblée générale ordinaire des Vert·e·s du 26 novembre 2020.</p> <p><i>L'atteste le présidente et vice-président-e-s :</i> <i>Alberto Mocchi et Anne Baehler Bech, David Raedler.</i></p> <p><i>Ils entrent en vigueur le 27 novembre 2020</i></p>	<p>Ainsi adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des Verts du 5 mai 2006.</p> <p><i>L'attestent les coprésidentes et coprésidents :</i> <i>Anne Baehler Bech, Yves Filippozzi, Anne-Catherine Menétrey, Jean-Claude Mermilliod, Roland Ostermann.</i></p> <p><i>Ils entrent en vigueur le 8 juin 2006.</i></p> <p><i>Modifications : AG du 29 mai 2007 (Art.6 d).</i> <i>Modifications : AG du 13 mai 2009 (Art. 6 bis et lettre (l) de l'art. 13)</i> <i>Modifications : AG du 19 novembre 2009 (Art. 6 ter)</i> <i>Modifications : AG du 14 mai 2011 (Art.20 bis).</i> <i>Modifications : AG du 30 mai 2013 (Art. 11 et Art. 20 ter)</i> <i>Modifications : AG du 14 mai 2014 (Art. 11, 12, 13, 14, 15, 20bis, 20ter)</i></p>